

# VD\_OMNI AC.2025.0112 vom 16. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2025.0112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0112)

FR: VD\_OMNI AC.2025.0112 du 16 juin 2025

IT: VD\_OMNI AC.2025.0112 del 16 giugno 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'environnement, Municipalité de Blonay - Saint-Légier, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ | La municipalité est compétente pour ordonner la régularisation ou la remise en état de nouveaux panneaux photovoltaïques installés en toiture. Le rôle de la DGE dans ce cadre se limite à établir un préavis.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Destinataire de la décision attaquée, le recourant a un intérêt digne de protection, au sens de l'art. 75 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Partant, il a qualité pour recourir. Il convient ainsi d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Saisie d'une plainte et d'une requête de mesures (super)provisionnelles le 4 mars 2025 par le recourant, la DGE a été requise d'ordonner la couverture immédiate des panneaux solaires litigieux jusqu'à ce que leur innocuité soit définitivement démontrée par un arrêt exécutoire ou, à défaut, jusqu'à l'enlèvement complet desdits panneaux, puis de procéder elle-même à la mise en œuvre de l'expertise et de la vision locale, aux frais des constructeurs. Le 19 mars 2025, la DGE a renvoyé le recourant à agir devant la municipalité, considérant que la compétence communale étant clairement donnée dans la présente affaire. En résumé, le recourant se plaint du fait que le dossier s'est enlisé, que les constructeurs continuent de profiter d'une installation illicite à son préjudice alors qu'il subit une septième période d'éblouissement sans qu'aucune décision n'ait encore été rendue et sans qu'aucune autorité administrative ne soit prête à statuer. Il conviendrait de mettre un terme dans l'urgence à une situation qui cause au recourant des nuisances irréparables tandis que rien ne motiverait les constructeurs à aller de l'avant. Par ailleurs, la DGE serait la seule autorité qui serait à même de procéder à la mise en œuvre d'une expertise répondant aux exigences de neutralité et d'exhaustivité posées par la CDAP. Le recourant se réfère en outre à une précédente affaire qu'il juge comparable, où la DGE était entrée en matière. La première question à résoudre est donc celle de savoir si, comme le soutient le recourant, la DGE était compétente pour ordonner des mesures (super)provisionnelles et des mesures d'instruction dans la présente affaire, ce qui présuppose qu'elle dispose de la compétence pour traiter l'affaire sur le fond.

### E. 3

La plainte et la requête de mesures (super)provisionnelles déposées par le recourant devant la DGE s'inscrivent dans un contexte de mise en conformité de panneaux photovoltaïques installés en 2019 en toiture. Dans un premier temps, la municipalité avait considéré que l'installation pouvait être dispensée d'autorisation avant d'annuler sa décision. Elle a ensuite ordonné la constitution d'un dossier susceptible d'être soumis à l'enquête publique, en vue de la régularisation éventuelle de l'installation litigieuse, comprenant une analyse de l'éblouissement qu'elle provoque. Le dossier de mise en conformité de l'installation a été mis à l'enquête publique du 29 mai au 27 juin 2024 et a suscité l'opposition du recourant. En l'espèce, l'installation litigieuse, aménagée en 2019, est une nouvelle installation fixe, postérieure à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1985, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01). En application de l'art. 9 al. 1 du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 8 novembre 1989 (RVLPE; BLV 814.01.1), la limitation de ses émissions est en conséquence prescrite par l'autorité compétente, sur préavis du Service de lutte contre les nuisances (aujourd'hui la DGE), dans le cadre de la procédure de permis de construire, d'autorisation ou de concession, ainsi que dans le cadre des plans d'affectation dont les dispositions s'appliquent à un projet détaillé. L'art. 2 al. 1 RVLPE prévoit à cet égard que l'application de la législation sur la protection de l'environnement incombe aux autorités cantonales et communales dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par les lois et règlements en vigueur. Il s'agit en l'occurrence de la municipalité, à qui la compétence d'exiger la suppression ou la modification des travaux non conformes aux prescriptions légales et réglementaires a été attribuée en vertu de l'art. 105 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11). S'agissant de la régularisation ou de la remise en état d'une installation nouvelle, c'est la municipalité qui est compétente sur la base de l'art. 105 LATC, le rôle de la DGE se limitant à établir un préavis (art. 9 al. 1 RVLPE). Le tribunal constate à ce sujet que le dossier suit son cours devant l'autorité communale compétente, qui a imparti un délai aux constructeurs à fin juin pour déposer un complément d'expertise. La DGE pouvait donc refuser d'entrer en matière et sa décision doit être confirmée.

#### **E. 4**

Manifestement mal fondé, le recours peut être rejeté selon la procédure de l'art. 82 LPA-VD, par une décision sommairement motivée, sans échange d'écritures sur le fond et sans autre mesure d'instruction. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de mettre en oeuvre une inspection locale, mesure d'instruction qui ne serait pas de nature à influencer le sort devant être réservé à la présente cause. Enfin, une décision sur le fond du litige étant rendue, la requête de mesures (super)provisionnelles est désormais sans objet. N'ayant pas obtenu gain de cause, le recourant doit supporter l'émolument judiciaire, fixé à 2'000 fr., et verser des dépens à l'autorité communale, par 500 fr., et aux constructeurs, par 500 fr. également (cf. art. 49, 55 LPA-VD, art. 4, 10 et 11 du Tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.